CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

> STATUT PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOIS :

(Décret n° 92-364 du 1° Avril 1992 modifié).

Catégorie A.

Ce cadre d'emplois comprend 2 grades :

- Conseiller,
- Conseiller principal.

> DEFINITION DES FONCTIONS :

Les membres du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics, dont le personnel permanent affecté à la gestion et à la pratique des sports est supérieur à dix agents. Ils sont chargés d'assurer la responsabilité de l'ensemble des activités et conçoivent à partir des orientations définies par l'autorité territoriale les programmes des activités physiques et sportives.

Ils assurent l'encadrement administratif, technique et pédagogique des activités physiques et sportives y compris celles de haut niveau. A ce titre, ils conduisent et coordonnent des actions de formation de cadres. Ils assurent la responsabilité d'une équipe d'éducateurs sportifs.

Les titulaires du grade de conseiller territorial des activités physiques et sportives principal exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 2 000 habitants, les départements, les régions ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 Septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux.

> NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE :

Se reporter à la circulaire du CDG n° 2006-27 du 28 novembre 2006

> REGIME INDEMNITAIRE :

• Indemnité de sujétions

Depuis le 1er janvier 2004, le fondement juridique du régime indemnitaire des conseillers d'éducation populaire et de la jeunesse a changé. Les modifications portent essentiellement sur les taux applicables et l'encadrement du versement de l'indemnité aux fonctionnaires stagiaires.

> STAGE ET FORMATION :

Stage:

	Concours	Promotion interne
Durée du stage	1 an	6 mois
Prorogation possible	<u>≤</u> 1 an	≤2 mois

Formation:

	Durée de formation				
Formation d'intégration*	10 jours dans l'année qui suit leur nomination				
Formation de professionnalisation au premier emploi	5 jours dans les deux ans qui suivent leur nomination (la durée peut être portée à 10 jours en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)				
Formation de professionnalisation tout au long de la carrière	2 jours par période de 5 ans (la durée peut être portée à 10 jours en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)				
Formation en cas d'accès à un poste à responsabilité	3 jours dans les 6 mois qui suivent leur affectation (la durée peut être portée à 10 jours maximum en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)				

^{*} La formation est organisée par le <u>CNFPT</u>

CONSEILLER

1 - Echelonnement indiciaire et durée de carrière

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
INDICES BRUTS	444	469	499	525	567	611	653	693	732	778	821
INDICES	395	415	435	455	485	518	550	580	610	645	678
MAJORES											
DUREE	1 a	2 a	2 a	2 a	2 a	3 a	3 a	3 a	3 a	4 a	-
UNIQUE	6 m				6 m						

2 - Conditions d'accès au grade

a) Inscription sur liste d'aptitude après concours

 Les conditions d'accès au concours sont disponibles dans les brochures sous l'onglet concours de notre site www.cdg11.fr

b) Inscription sur liste d'aptitude au titre de la promotion interne

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude au titre de l promotion interne les éducateurs principaux de 1re classe qui justifient de plus de cinq années de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

Quota:

- 1 nomination pour 2 recrutements par d'autres voies.
- ou bien application du quota de 1 pour 2 sur 8 % de l'effectif du cadre d'emplois considéré lorsque ce mode de calcul permet un nombre de promotions supérieur à celui résultant de l'application des dispositions ci- dessus.

Dérogation :

Lorsque le nombre de recrutements ouvrant droit à une nomination au titre de la promotion interne n'a pas été atteint pendant une période d'au moins 2 ans, un fonctionnaire peut être inscrit sur la liste d'aptitude si au moins un recrutement entrant en compte pour cette inscription est intervenu.

CONSEILLER PRINCIPAL

1 - Echelonnement indiciaire et durée de carrière

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
INDICES BRUTS	593	639	693	732	791	843	896	946	995	1015
INDICES MAJORES	505	540	580	610	655	695	735	773	811	826
DUREE	2 a	2 a	2 a	2 a	2 a	2 a	2 a	3 a	3 a	,
UNIQUE						6 m	6 m			

2 - Conditions d'accès au grade

Par avancement de grade

Peuvent être nommés conseiller principal, après inscription sur un tableau d'avancement établi :

- 1° Après un examen professionnel organisé par les centres de gestion, les conseillers qui justifient d'une durée de trois ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et ont atteint le 5e échelon du grade de conseiller ;
- 2° Les conseillers qui justifient d'une durée de sept années de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et ont atteint le 8e échelon du grade de conseiller.

Ratio:

Application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour l'avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public, après avis du Comité Social Territorial.

Article L522-27 du Code Général de la Fonction Publique